



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.I.2008
C (2007) 6902 final

Objet : Aide d'État n ° N 484/2007 – France
Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, des pommes de terre, du tabac, du houblon, des champignons et de l'apiculture

Monsieur le Ministre,

1. Procédure

1. Par courriel du 22 août 2007, enregistré le même jour, les autorités françaises ont notifié la mesure sous objet à la Commission, en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité.
2. Par courrier du 5 octobre 2007, la Commission a demandé des informations complémentaires aux autorités françaises au sujet de la mesure sous objet. Ces informations complémentaires lui sont parvenues par courriel du 23 novembre 2007, enregistré le même jour.

2. Description

Objectif de la mesure

3. L'aide consiste en une aide aux investissements dans les exploitations agricoles des secteurs des fruits, des légumes, de l'horticulture, des pommes de terre et de l'apiculture. L'objectif est d'aider ces secteurs à réaliser les adaptations nécessaires au respect de l'environnement, à la prévention contre les dégâts dus aux

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 – PARIS

perturbations climatiques, à la traçabilité, à la sécurité alimentaire, à la diminution des astreintes au travail, à l'amélioration de l'ergonomie du travail, à la segmentation des marchés, à la prévention des crises et au respect des exigences du marché ainsi qu'en matière de qualité. Ces investissements seront nécessaires aux fins d'une adaptation des exploitations dans la perspective de 2013.

4. Les autorités françaises ont indiqué que chaque type d'opérations éligibles devant correspondre à un des objectifs mentionnés au point 3, le champ des actions sera précisément délimité. Le type des aides susceptibles d'être accordées dans la limite des programmes subventionnés par l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (Viniflor) devra donc être clairement mentionné, en tenant compte à la fois des budgets disponibles et des besoins structurels et territoriaux ou des handicaps structurels identifiés.
5. L'aide sera accordée sous la forme de subventions directes et bénéficiera à plus de mille PME des secteurs des fruits, des légumes, de l'horticulture, des pommes de terre, des productions végétales spécialisées et de l'apiculture sur tout le territoire national.
6. Viniflor assurera l'instruction des demandes et la vérification des conditions d'éligibilité des investissements auxquels ces aides seront affectées.
7. Pour mémoire, un certain nombre des objectifs susvisés, notamment le volet «environnement», est également présent dans le plan de développement rural hexagonal (PDRH). Il s'agit du plan végétal pour l'environnement au titre duquel d'autres aides seront attribuées pour des investissements non retenus dans le présent régime. Les investissements qui pourront être retenus dans ce plan hexagonal, dans les dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation, qu'il y ait ou non un financement communautaire dans le cadre du PDRH, seront éligibles sous réserve de respecter les conditions générales de ce dernier. La Commission a reçu une notification des autorités françaises en application du règlement relatif au développement rural.

Budget

8. Le budget annuel prévu, sous réserve des dotations budgétaires, est de 10 millions d'euros dans le secteur des fruits, de 12 millions d'euros dans le secteur des légumes et de l'horticulture ornementale et de 2 millions d'euros dans le secteur des pommes de terre, des productions végétales spécialisées et de l'apiculture. Les collectivités territoriales sont susceptibles d'abonder le dispositif, pour des montants indéterminés. Les autorités françaises ont toutefois indiqué que ces montants seraient probablement les mêmes que ceux fournis par l'État, sous réserve des règles de cumul. Le montant global prévu est de 336 millions d'euros (24 millions d'euros de l'État + 24 millions d'euros des collectivités territoriales pendant 7 ans).

Durée de la mesure

9. La durée du régime ira de la date d'approbation de la Commission jusqu'au 31 décembre 2013, afin de tenir compte des aides accordées dans le cadre des

contrats de projet 2007-2013 et pour assurer une bonne cohérence avec les aides du FEADER, d'une part, et avec l'OCM fruits et légumes, d'autre part.

Intensité de l'aide

10. L'intensité prévue est de 50 % dans les zones défavorisées et pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions qui réalisent un investissement au cours des cinq ans suivant leur installation, de 40 % dans les autres régions et de 60 % pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées qui réalisent un investissement dans les cinq ans suivant leur installation.
11. Des intensités dégressives sont prévues (40 %, 20 %, 10 %) pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement et avec l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien-être des animaux d'élevage, selon que les investissements interviennent au cours d'une des trois premières, de la quatrième ou de la cinquième années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire.
12. Une intensité de 50 % est prévue pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur.
13. Dans le cas où les collectivités territoriales décident d'abonder les aides de Viniflor, les autorités peuvent financer jusqu'à 60 % des coûts des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement. Cette majoration est limitée aux coûts éligibles supplémentaires nécessaires et ne peut être accordée qu'aux investissements allant au-delà des conditions minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites.

Coûts éligibles

14. De façon générale, les autorités françaises ont indiqué que les dépenses éligibles couvraient la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles, l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements, ainsi que les frais généraux liés à ces deux postes de dépenses. Le financement de matériel d'occasion n'a pas été prévu mais n'est pas exclu; dans ce cas, il ne sera possible que pour les PME possédant un niveau technique faible et peu de capitaux.
15. En ce qui concerne le secteur des fruits, les autorités françaises prévoient d'accorder des aides à la rénovation variétale (notamment des aides à la plantation et au surgreffage ou pour les équipements facilitant la culture et la conduite des vergers) afin de permettre l'adaptation des exploitations au marché. Pour la prévention des pertes dues aux perturbations climatiques, des aides aux investissements de lutte contre les risques de sécheresse, de gel et de grêle (équipements d'aspersion, systèmes de brassage d'air, filets paragrêle, etc.) sont prévues. Pour favoriser l'objectif de diminution de l'astreinte au travail et d'amélioration de l'ergonomie du travail, des aides aux investissements facilitant la culture et la conduite des vergers (palissage, irrigation, pré-tailleuses, etc.) pourront être accordées.

16. Afin de répondre à l'objectif d'amélioration de la traçabilité des produits, de la qualité et de la sécurité alimentaire, certains investissements onéreux comme des installations de stockage (chambres froides) ou de climatisation ou certains matériels de récolte, de post-production ou de conditionnement pourront être financés. De même, l'objectif de respect de l'environnement pourra conduire à développer des aides pour des investissements permettant une gestion plus efficace et économe de l'eau (irrigation adaptée), des produits phytosanitaires ou des fertilisants.
17. En ce qui concerne les secteurs des légumes et de l'horticulture ornementale, des pommes de terre, des productions végétales spécialisées et de l'apiculture, les autorités françaises financeront des aides aux investissements liés au respect de l'environnement comme les bassins de récupération ou de recyclage, le développement des sources d'énergie durables et les dispositifs économes en énergie.
18. Pour la prévention des pertes dues aux perturbations climatiques, des investissements de protection des cultures tels que la construction ou l'aménagement d'abris chauffés ou froids (serres, tunnels) seront favorisés.
19. Dans l'objectif de diminuer l'astreinte au travail et d'améliorer l'ergonomie du travail, des investissements en matière de culture et de récolte améliorant notamment les conditions de travail seront financés.
20. Pour la diversification dans le secteur horticole (filière de la fleur coupée), il est prévu que des aides seront accordées pour les achats des plants pluriannuels nécessaires, afin de répondre à l'objectif de l'adaptation des exploitations au marché, en particulier par la segmentation.
21. Dans l'objectif d'accroître la traçabilité des produits et la sécurité alimentaire, des aides aux investissements de stockage (chambres froides, entrepôts), de post-production, de séchage et de conditionnement des produits seront prévues.

Cumul

22. Pour tous les investissements que les collectivités territoriales voudront financer soit en complément des aides de Viniflor, soit de manière autonome pour des investissements identiques à ceux que l'Office sera autorisé par le ministre chargé de l'agriculture à déclarer éligibles au titre du présent régime, les autorités françaises ont indiqué qu'elles veilleraient, avec le concours des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche, à ce que lesdites collectivités respectent intégralement les critères, conditions et plafonds indiqués ci-dessus, afin d'assurer la compatibilité des opérations subventionnées avec toutes les règles imposées par les lignes directrices agricoles 2007-2013.

Base juridique

23. Il s'agit des articles L 621-1 et suivants du Code rural¹.

¹ <http://legifrance.gouv.fr>

3. Appréciation de la mesure

Existence d'une aide

24. Selon l'article 87, paragraphe 1^{er}, du traité CE, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
25. *Mesure accordée par l'État*: La mesure sera accordée par le truchement des collectivités territoriales et de Viniflor, qui est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle des ministères chargés de l'agriculture et du budget².
26. *Mesure qui affecte les échanges et qui fausse ou menace de fausser la concurrence*: La mesure en cause réduit les coûts liés aux investissements dans les secteurs concernés. Par conséquent, elle donne un avantage aux producteurs nationaux par rapport à d'autres producteurs communautaires qui ne reçoivent pas le même soutien. Les secteurs en question sont ouverts à la concurrence au niveau communautaire et donc sensibles à toute mesure en faveur de la production dans l'un ou l'autre État membre³.
27. *Mesure qui favorise certaines entreprises ou certaines productions*: La mesure en cause bénéficie à des producteurs dans les secteurs spécifiques mentionnés ci-dessus.
28. Pour ces raisons, la Commission conclut que la mesure en cause relève de l'article 87, paragraphe 1^{er}, du traité et constitue une aide d'État.

Compatibilité de l'aide

29. L'article 87, paragraphe 3, point c), du traité prévoit que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
30. Dans le cas d'espèce, s'agissant d'aides destinées à l'investissement dans le secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, de pommes de terre, du tabac, du houblon, des champignons et de l'apiculture, la Commission a évalué les aides sous l'angle du point IV.A. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁴ (ci-après dénommées «lignes directrices»).

² <http://www.viniflor.fr/connaitre/statuts-et-competences.asp>

³ En particulier, en 2004, la France était le troisième producteur européen (UE-25) de légumes avec une production de 6 282 000 tonnes et le cinquième producteur de tabac avec une production de 22 168 tonnes.

⁴ JO C 319 du 27.12.2006.

31. Vu la réforme de l'organisation commune des marchés agricoles et du secteur des fruits et légumes, il importe de souligner que le secteur de la pomme de terre autre que féculière qui n'était pas régit par une organisation commune de marché, est maintenant subordonné aux règles des aides d'État.
32. En ce qui concerne le secteur de la pomme de terre autre que féculière, selon l'article 43 du règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) n° 827/68, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2826/2000, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 318/2006 et abrogeant le règlement (CE) n° 2202/96⁵, les articles 87, 88 et 89 du traité s'appliquent aussi à la production et aux échanges de pommes de terre à partir du 1^{er} janvier 2008.
33. En ce que concerne le secteur du miel et des autres produits apicoles, conformément à l'article 180 du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»)⁶, les articles 87, 88 et 89 du traité s'appliquent à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à h), k) et m) à u), et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, dudit règlement, et donc aussi aux produits apicoles.
34. En effet, le régime notifié est limité à des produits agricoles déterminés (notamment au secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, des pommes de terre, du tabac, du houblon, des champignons et de l'apiculture). Par conséquent, la condition de l'article 4, paragraphe 7 (selon laquelle les aides ne doivent pas être limitées à des produits agricoles spécifiques), n'est pas remplie. Pour ce motif, le règlement (CE) n° 1857/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001⁷ n'est pas applicable directement.
35. Selon le point 29 des lignes directrices, les aides aux investissements dans les exploitations agricoles seront déclarées compatibles avec l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité si elles remplissent toutes les conditions de l'article 4 du règlement 1857/2006.
36. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, paragraphe 7, point c), du règlement 1857/2006, les aides peuvent également être accordées au même taux et dans les mêmes conditions que ceux prévus par ledit article 4 pour des produits agricoles déterminés.
37. L'article 4 du règlement 1857/2006 établit les conditions à remplir par les exploitants agricoles pour pouvoir bénéficier de ce type d'aides: objectif et intensité des aides, dépenses éligibles, viabilité des exploitations, respect des

⁵ JO L 273 du 17.10.2007.

⁶ JO L 288 du 16.11.2007.

⁷ JO L 358 du 16.12.2006.

normes minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

38. Sur le plan de l'objectif des aides, les informations fournies font apparaître que celles-ci visent à réaliser les adaptations nécessaires au respect de l'environnement, à la prévention contre les dégâts dus aux perturbations climatiques, à la traçabilité, à l'amélioration et au redéploiement de la production, à la diversification des activités agricoles et à l'amélioration de la qualité.
39. Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement 1857/2006, les dépenses éligibles comprennent la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles, l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements ainsi que les frais généraux.
40. L'aide pourrait couvrir l'achat de matériel d'occasion seulement pour les PME possédant un niveau technique faible et peu de capitaux.
41. Conformément à l'article 4, paragraphe 7, du règlement 1857/2006, l'achat de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, la plantation de végétaux annuels ainsi que de simples opérations de remplacement sont exclues de l'aide.
42. Pour ce qui est du taux d'aide, le règlement 1857/2006 et les lignes directrices prévoient que celui-ci est plafonné à:
 - a) 50 % des coûts dans les zones défavorisées;
 - b) 40 % dans les autres régions;
 - c) 60 % pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées qui réalisent l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation;
 - d) 50 % pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions qui réalisent l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation;
 - e) 60 % pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la production et l'amélioration de l'environnement réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites;
 - f) 40 % pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la production et l'amélioration de l'environnement réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire;
 - g) 20 % pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la production et l'amélioration de l'environnement réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire;
 - h) 10 % pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la production et l'amélioration de l'environnement réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire;

- i) 50 % pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide étant limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation.
43. Les autorités françaises ont confirmé que ces intensités ne seront pas dépassées (cf. points 16 à 19 de la description).
44. En ce qui concerne la viabilité économique des exploitations, les autorités françaises ont confirmé que seules les exploitations agricoles qui ne sont pas des entreprises en difficulté peuvent bénéficier de l'aide.
45. La notification est accompagnée de documentation montrant que l'aide est ciblée sur des objectifs clairement définis en fonction des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels, comme requis par le point 36 des lignes directrices.
46. Conformément au point 37 des lignes directrices, aucun investissement susceptible d'accroître la production au-delà des restrictions ou limitations prévues par l'organisation commune des marchés concernées (fruits, légumes, produits horticoles, pomme de terre, tabac, houblon, champignons et produits apicoles) ne peut bénéficier d'aides d'État. À ce sujet, les autorités françaises ont confirmé que cette condition sera remplie.
47. Conformément au point 26 des lignes directrices, la cohérence entre les mesures de développement rural proposées en vue d'un cofinancement dans le cadre des programmes de développement rural mis en place par les États membres et les mesures financées par les aides d'État a été démontrée par les autorités françaises.
48. Il ressort de cet examen que les mesures en objet sont conformes aux lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013.

4. Conclusion

49. Vu tout ce qui précède, la Commission conclut que les investissements envisagés ne risquent pas d'affecter les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Ils peuvent donc bénéficier de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité en tant que mesure pouvant contribuer au développement du secteur.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/index.htm.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et de développement rural
Direction H2 - Concurrence
Bureau Loi 120/5/94/A
B-1049 BRUXELLES
Télécopieur: 32.2.2967672

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission